PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Région
Nouvelle-
Aquitaine

Appel à projets pour le stockage des bois incendiés

Dépôt des dossiers : avant le **27 novembre 2026 à 12h**
Dossiers complets à envoyer par voie électronique au Conseil Régional (bernard.lazarini@nouvelle-aquitaine.fr) et à la DRAAF (serfob.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr) avec accusés de réception.
Les porteurs de projet peuvent prendre contact en amont de leur dépôt aux mêmes adresses électroniques.

Objectifs : Le maintien prolongé de bois dépérissants en forêt est susceptible de favoriser la prolifération de ravageurs tels que les scolytes ou le Monochamus, insecte vecteur du nématode du pin. Dans un contexte marqué par la multiplication des risques climatiques et sanitaires, le stockage des bois incendiés constitue une mesure essentielle de prévention pour préserver la santé et la résilience des massifs forestiers proches des sinistres.
Ce stockage permettra aussi de ralentir la dégradation de la qualité des bois et de préserver leur valorisation économique.
En conséquence, l'Etat et la Région mettent en place un dispositif exceptionnel d'accompagnement au stockage des bois ronds incendiés par voie humide ou à sec écorcés.
Une capacité de stockage pour 500 000 tonnes est recherchée via cet appel à projet.

Bénéficiaires : Les bénéficiaires de l'aide sont les personnes morales ou physiques assurant la maîtrise d'ouvrage des investissements.
Les collectivités territoriales ne disposant pas d'un arrêté d'application du régime forestier sur leurs propriétés forestières ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Dépenses éligibles : Les investissements éligibles portent sur les travaux de génie civil et ouvrages annexes, les travaux de forage, les travaux d'électrification, l'acquisition d'équipements de pompage et d'aspersion, de pesage, le matériel d'écorçage, l'acquisition d'engins de manutention et les frais de maîtrise d'œuvre liés à ces travaux.
Les coûts d'acquisition et de location de terrain ne sont pas éligibles.
Les locations de matériels ne sont pas éligibles.

Début des travaux : Les travaux peuvent débuter dès l'accusé de réception de dépôt du dossier. Mais, la délivrance de l'accusé réception n'indique pas que le dossier est complet ni qu'il est recevable ou qu'il sera retenu et ainsi ne saurait valoir promesse d'aide.

Date limite de réalisation des travaux : 1er mars 2027

Nature des aides : subvention avec un seul versement au solde du dossier.

Modalités de financement : Le plafond de coûts éligibles est fixé à 5 €/tonne avec la référence de la capacité maximale annoncée de l'aire de stockage lors de la demande d'aide contrôlée lors de la demande de paiement.
Le montant de la subvention de l'Etat est calculé par l'application d'un taux de subvention maximal de 40 % aux coûts réels des travaux éligibles dans la limite du plafond cité précédemment.
Le montant de la subvention du Conseil Régional est calculé par l'application d'un taux de subvention maximal de 20 % aux coûts réels des travaux éligibles dans la limite du plafond cité précédemment.
Il n'y a pas de montant minimum de subvention.
Ces investissements peuvent donner lieu à co-financement dans la limite d'un taux plafond global de 80 % pour l'ensemble des financements publics.
Les demandes sont instruites dans la limite des crédits budgétaires disponibles, soit une enveloppe d'un million d'euros pour l'Etat et de 500 000 euros pour le Conseil Régional.
Une sélection des projets retenus et une modulation du taux d'aide pourront intervenir le cas échéant.

Composition du dossier : rappel le délai de dépôt est fixé au 27 novembre 2026 à 12h
Le dossier de demande d'aide comprendra au minimum des éléments relatifs à l'identité du demandeur, une description technique, un devis estimatif explicite sur les types d'investissements éligibles inclus et un plan du projet, sa localisation, l'autorisation du propriétaire du terrain s'il est distinct du maître d'ouvrage, une description des types de bois qu'il envisage de stocker, ainsi que la durée indicative de stockage et le devenir de l'investissement après cette période.
Une étude simple sur le projet d'équipement devra aussi figurer dans le dossier de demande. Elle comportera notamment les renseignements suivants : investissements déjà existants, coûts de fonctionnement du stockage (y compris redevances à l'agence de l'eau), coûts prévisionnels de reprise des produits, incidences actuelle et prévisionnelle sur la production et l'écoulement des produits sur le marché, conditions d'utilisation de l'aire par d'autres opérateurs.
Les projets préciseront les dispositions prises pour le respect de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la police de l'eau (prélèvement dans les cours d'eau, prise d'eau, forage).
Important : Le dépôt d'un dossier de demande d'aide au titre des présentes dispositions ne dispense pas le demandeur de déclarer l'équipement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et au titre du respect de la loi sur l'eau.

Critères de sélection : Avec un objectif de capacité de 500 000 tonnes, dans la limite de l'enveloppe disponible et avec une possible modulation du taux d'aide, les critères de sélections seront les suivants.
- priorité au stockage par voie humide (par rapport aux autres types de stockages).
- priorité à la réhabilitation de plateformes de stockage (par rapport aux projets de création).
- priorité pour des localisations géographiques proches des feux de Saumos, Biscarosse et Luglon. La proximité du feu le plus impactant, celui de Saumos, étant à rechercher.
- priorité à l'optimisation du coût des aménagements rapporté aux capacités de stockage.
- priorité au stockage des bois destinés à une utilisation bois d'œuvre (ratio).

Les éléments de conditions d'utilisation de l'aire par d'autres opérateurs, fournis dans l'étude simple, permettront aussi de comparer les projets.

Le service instructeur sollicitera le demandeur pour toute précision nécessaire permettant d'évaluer le projet.

Contractualisation de l'aide : Pour les projets retenus, elle interviendra après le 27 novembre 2026 et la tenue d'un comité de sélection. Elle donnera lieu à 2 conventions financières distinctes, une avec le Conseil Régional et une avec l'Etat.
Les conventions préciseront notamment les modalités de reversement, de résiliation et/ou de traitement des litiges éventuels.

Paiement de l'aide : Il interviendra en une seule fois au solde du dossier.
La demande de paiement devra être présentée avant le 1er septembre 2027 accompagnée des pièces suivantes :
- un plan détaillé et géo-référencé de la plateforme ayant fait l'objet de l'aide,
- les factures des investissements acquittées,
- le cas échéant d'un relevé d'identité bancaire,
- et si nécessaire de l'attestation d'assujettissement à la TVA.

Avant paiement, le service instructeur procédera notamment au contrôle de la capacité maximale de stockage de l'aire sur la base de la surface prévue lors de la demande et de celle réellement aménagée.

Publicité : Les bénéficiaires s'engagent à assurer la publicité de la participation du Conseil Régional et de l'Etat au financement du projet. Les modalités seront définies dans les conventions d'attribution.